

**N° 6244<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(17.10.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera Spautz et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6244 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit en date du 1er février 2011.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis des chambres professionnelles, à savoir de la Chambre des Salariés le 15 février 2011, de la Chambre de Commerce le 17 février 2011 et de la Chambre des Métiers le 11 avril 2011. Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 7 juin 2011 et il a rendu un avis complémentaire le 15 juillet 2011.

Dans sa réunion du 20 juin 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion elle a entendu la présentation générale du projet de loi par le Gouvernement et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission a adopté quatre amendements parlementaires au projet de loi transmis au Conseil d'Etat le 27 juin 2011.

Dans sa réunion du 17 octobre 2011, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

\*

**II. LA DIRECTIVE 2009/127/CE**

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

L'utilisation de pesticides constitue une menace pour la santé humaine et l'environnement. La conception, la construction et l'entretien des machines destinées à l'application de pesticides jouent un rôle significatif lorsqu'il s'agit de réduire les effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. En ce qui concerne le matériel d'application des pesticides déjà utilisé par les pro-

fessionnels, la directive-cadre<sup>1</sup> introduit des exigences d'inspection et d'entretien à effectuer sur ce matériel.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive-cadre concernant l'entretien et l'inspection.

\*

### **III. OBJET ET CONTENU DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 faisant transposition de la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

En même temps, le projet gouvernemental initial proposait encore de profiter de la modification de la loi du 27 mai 2010 pour l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **1. La Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés (CSL) ayant rendu son avis le 15 février 2011, constate que le texte du projet de loi sous objet opère une transposition fidèle de la directive 2009/127/CE, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise. La CSL remarque que la loi du 27 mai 2010, ayant transposé la directive 2006/42/CE, est encore remodelée en vue de l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et pour redresser les erreurs rédactionnelles.

La CSL donne comme exemple que la loi du 27 mai 2010 ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui met une machine à disposition qui n'est pas conforme aux dispositions légales et notamment à l'article 20 de la loi susmentionnée. Le présent projet de loi consacre le choix de donner ce pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Ceci permet aussi de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution.

Le même raisonnement a été appliqué pour la prise de décision à l'égard de celui qui vend une machine d'occasion qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi et plus particulièrement à son article 21. Dans ce contexte, la prise en charge de coûts générés par de telles décisions est élargie à la mise en conformité de la machine vendue à charge de celui qui l'a vendue.

#### **2. La Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce, ayant rendu son avis le 17 février 2011, n'a pas formulé de remarques particulières. Elle s'en tient à l'exposé des motifs qui, à son avis, explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le projet de loi sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la directive 2009/127/CE.

#### **3. La Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 11 avril 2011; elle n'y émet pas d'observations particulières.

\*

<sup>1</sup> Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à l'utilisation durable des pesticides.

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour l'examen des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux explications détaillées figurant au chapitre suivant „Commentaire des articles“.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### a) Structure du projet

Outre la transposition de la directive susvisée, le projet gouvernemental initial prévoyait encore d'adapter la loi de base du 27 mai 2010 aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles. A cet effet, le projet gouvernemental initial a opté pour une subdivision de la loi en projet en trois articles, le premier assurant la transposition de la directive 2009/17/CE, le deuxième comportant d'autres modifications de la loi du 27 mai 2010, et le troisième prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er au 15 décembre 2011 conformément aux exigences de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2009/17/CE.

Dans les considérations générales de son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat, dans le respect des règles légistiques usuelles, recommande de suivre dans le texte modificatif l'ordre numérique des articles du texte à modifier. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de prévoir pour chaque modification à apporter à la loi du 27 mai 2010 un article à part, tout en réservant à un article final la date d'entrée en vigueur des modifications dont la mise en œuvre est reportée au 15 décembre 2011.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat qui, par ailleurs, invite le Gouvernement à compléter le dossier par un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les dispositions du projet de loi à transposer.

### b) Examen des articles

#### *Article 1er (Article 1er, point 1 du texte initial)*

Cet article prévoit de compléter l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 par l'ajout d'une définition relative aux „exigences essentielles de santé et de sécurité“. Cette définition est reprise littéralement de la directive (article 1er, point 1), tout en remplaçant les références à la directive et son annexe 1 par des références à la loi et à son annexe 1.

Quant au fond, ce texte ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive:

„**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété *in fine* par un point q), libellé comme suit:

„q) *exigences essentielles de santé et de sécurité*“: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

*Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4 de ladite annexe.*“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'il convient encore de redresser une erreur rédactionnelle en écrivant à la fin: „visées à la section 2.4. de ladite annexe“.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 2 (Article 1er, point 2 du texte initial)*

Cet article (point 2 de l'article 1er du texte gouvernemental initial) transpose le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2009/127/CE.

A l'article 2, la commission reprend le nouvel agencement du texte proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois, par voie d'amendement, in fine du nouveau paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée les termes „... à ces machines“, de sorte que cet article se lira comme suit:

**Art. 2.** *Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:*

*„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines.“*

Les articles 14 et 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, traitent entre autres des pouvoirs d'investigation, des modalités de contrôle et de la coopération internationale de l'ILNAS.

La commission considère que le texte légal est agencé de façon à rendre ces articles d'une façon générale applicables aussi à la mise sur le marché de machines faisant l'objet de la section 2 de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en rappeler l'application „à ces machines“ à cet endroit du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'égard de cet amendement.

*Article 3 (Article 1er, point 3 du texte gouvernemental initial)*

Ce point transpose le paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2009/127/CE. Il ne donne pas lieu à observation, sauf l'observation du Conseil d'Etat quant à la subdivision légistiquement correcte du projet de loi et quant à la rédaction appropriée de la phrase introductive.

Selon le Conseil d'Etat la phrase introductive doit se lire comme suit:

*„Art. 3. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant: ...“*

La commission se rallie à cette proposition.

*Article 4 (Article 1er, point 4 du texte gouvernemental initial)*

Cet article a pour objet de modifier à divers égards l'annexe I de la loi de 2010 en vue de l'adapter aux exigences de la directive 2009/127/CE.

Ce paragraphe reprend de façon quasiment littérale le paragraphe 5 de l'article 1er de ladite directive. Dans ces conditions, il ne donne pas lieu à observation quant au fond, même si le Conseil d'Etat constate que pour des raisons de conformité aux exigences communautaires, le point a) du paragraphe reprend des dispositions sans aucune valeur normative.

Quant à la forme, le projet gouvernemental parle d'une subdivision de l'annexe en parties, alors que la directive emploie tantôt le même terme, et tantôt le remplace par „chapitres“. Cette subdivision des parties en sections prévue par le projet gouvernemental trouve l'accord du Conseil d'Etat qui préfère toutefois considérer la numérotation retenue comme comportant des sections subdivisées en points.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite sa proposition de regrouper différemment les modifications à apporter à la loi de 2010 et à son annexe I, le paragraphe 4 de l'article 1er en devenant l'article 5.

Au point a) qui prévoit le remplacement du point 4 des principes généraux de l'annexe I de la loi de 2010, il y a lieu de lire *in fine*:

*„... visées à la section 2.4.“*

Au point b) visant le remplacement de l'alinéa 1er de la partie 2 de l'annexe I, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de lire „alinéa 1er“ dans la phrase introductive et de remplacer le mot „respectivement“ par „ou“, grammaticalement correct et conforme au texte de la directive.

La commission reprend ces modifications d'ordre formel et rédactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la définition figurant au point 2.4.1. de la section 2.4. nouvelle à ajouter à l'annexe I, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition des produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) No 1107/2009 qui est d'application directe dans le droit national interne des Etats membres de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est itérativement opposée aux actes d'Etats membres „par [lesquels] la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables“.

Par conséquent, la commission propose par voie d'amendement de reformuler ce point comme suit:

„*Machines destinées à l'application des pesticides*“: *machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement CE No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.*“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à cet amendement, sous réserve d'une proposition rédactionnelle que la commission reprend.

\*

Les points 2.4.2 à 2.4.9 ne donnent pas lieu à observations, exception faite d'une modification rédactionnelle au point 2.4.2.

Au point 2.4.10, lettre i) le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne se voit pas en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission propose un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression „comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ...“ par celle de „conformément aux lois et règlements grand-ducaux“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, plutôt que de marquer son accord avec cet amendement, invite instamment les instances gouvernementales compétentes à s'atteler sans délai à la mise au point du texte de transposition de la directive 2009/128/CE en sorte à pouvoir engager celui-ci dans la procédure d'adoption légale et à en assurer la prise d'effets en temps utile avant l'échéance du 15 décembre 2011.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'en l'occurrence la nécessité d'évacuer d'urgence le présent projet de loi doit l'emporter sur les considérations de principe parfaitement valables du Conseil d'Etat. En effet, le 15 juillet 2011 la Commission européenne a émis une mise en demeure contre le Luxembourg en raison de la non-transposition dans le délai imparti de la directive 2009/127/CE. Le vote du présent projet doit donc intervenir dans les meilleurs délais.

*Article 2, points 1.1), 1.2) et 1.3) du projet initial (supprimés)*

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux modifications envisagées aux points 1.1), 1.2) et 1.3) de l'article 2 du projet gouvernemental initial.

*Article 2, points 2 et 4 du texte initial (supprimés)*

Ces points proposaient de modifier le paragraphe (3) de l'article 20 et le paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Le Conseil d'Etat remarque que le projet gouvernemental se réfère au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Tout en notant pour le surplus que le règlement grand-ducal

auquel se réfère le texte sous examen n'existe pas, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du texte sous revue. Il propose de maintenir la formulation actuelle du texte de l'article à modifier.

La commission se rallie à cette proposition de sorte que les textes en question sont maintenus dans leur teneur actuelle ainsi libellée:

**„Art. 20. (3):** *Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.*

**Art. 21. (1):** *Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.*“

*Article 2, point 3 du projet initial (supprimé)*

L'ajout que le projet gouvernemental prévoyait d'apporter à l'article 20 de la loi de 2010 sous forme d'un nouveau paragraphe 6 avait donné aux fonctionnaires, chargés de la recherche et de la constatation des infractions contre ladite loi, le pouvoir de décider en outre des mesures à prendre pour faire cesser les actes réprimés par la loi pénale.

Selon le Conseil d'Etat, il est difficile de suivre l'argumentation du projet de loi suivant laquelle la loi de 2010 ne comporte pas de compétence pour décider des mesures à prendre à l'égard de celui qui met à disposition une machine non conforme aux dispositions de cette loi. Le Conseil d'Etat considère que sa lecture de l'article 24 de ladite loi lui fait admettre qu'une amende ayant le caractère d'une peine de police est possible contre les contrevenants en question et qu'en plus la confiscation spéciale des machines est de droit en cas de condamnation.

Il note encore que dans les limites de ses compétences en matière de surveillance de la mise sur le marché prévues à l'article 4 de la loi de 2010, le ministre ayant le Travail dans ses attributions dispose du pouvoir requis pour pallier les problèmes évoqués, surtout que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de cet article retient que „la mise à disposition à des tiers à titre gratuit et onéreux de machines“ est à considérer comme „mise sur le marché“ en vertu de cet article.

Dans la mesure où la situation visée est dès lors convenablement encadrée sur le plan pénal, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de confier aux agents chargés du contrôle les mesures administratives qui jusqu'à présent sont réservées au ministre, surtout que dans certaines circonstances l'application de ces mesures risque de se heurter au principe „*non bis in idem*“. Il insiste dans ces conditions sur le maintien en l'état des dispositions actuelles, alors qu'il estime de mauvaise approche de maintenir des règles générales qui prévoient l'exercice de compétences ministérielles, tout en comportant dans le contexte de leur application aux machines une exception selon laquelle ces compétences sont conférées aux agents de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, il échet par conséquent de renoncer à l'ajout projeté.

La commission se rallie à cette proposition de sorte qu'en fin de compte l'article 2 du projet gouvernemental initial est supprimé dans son intégralité.

*Article 5 (Article 2, point 5 du texte initial)*

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de maintenir en l'état le paragraphe 4 de l'article 21 et de ne pas reprendre donc la modification que le point 5 du projet gouvernemental proposait à cet endroit.

Toutefois, la commission ne reprend pas non plus l'article 3 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat. Elle considère que la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée n'est pas nécessaire. En effet, le nouvel alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, étendu aux machines d'occasion, renvoyant au premier alinéa du même paragraphe 3 („Dans le cadre du présent paragraphe...“) permettrait ainsi de faire supporter certains frais occasionnés par la mise sur le marché de machines d'occasion non conformes par celui qui a mis ces machines d'occasion sur le marché. Or, ce principe se trouve déjà énoncé au paragraphe (4) de l'article 21 de la même loi.

En raison de l'omission de l'article 3 proposée par le Conseil d'Etat, l'article 5 relatif à la mise en vigueur doit être adapté en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### PROJET DE LOI 6244

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété in fine par un point q), libellé comme suit:

„q) „exigences essentielles de santé et de sécurité“: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4 de ladite annexe.“

**Art. 2.** Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables.“

**Art. 3.** Le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:

„(1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage „CE“, accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens ou s'il y a lieu, de l'environnement, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“

**Art. 4.** L'annexe I de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

a) Dans les principes généraux, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. Les autres parties visent certains types de dangers plus

particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles applicables. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées à la section 2.4.“;

b) La partie 2 est modifiée comme suit:

i) L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4).“;

ii) La section suivante est ajoutée:

#### „2.4. Machines destinées à l'application des pesticides

##### 2.4.1. Définition

„Machines destinées à l'application des pesticides“: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

##### 2.4.2. Généralités

Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit s'assurer que soit effectuée une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans les principes généraux, alinéa 1er.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques visée à l'alinéa 1er de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides.

Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

##### 2.4.3. Commandes et surveillance

Il doit être possible de commander et de surveiller facilement et précisément l'application des pesticides à partir des postes de travail ainsi que d'arrêter immédiatement ladite application.

##### 2.4.4. Remplissage et vidange

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.

##### 2.4.5. Application de pesticides

###### 2.4.5.1. Taux d'application

Les machines doivent être pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.

###### 2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides

Les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.



#### 2.4.5.3. *Essais*

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées aux sections 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

#### 2.4.5.4. *Pertes au cours de l'arrêt*

Les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

#### 2.4.6. *Maintenance*

##### 2.4.6.1. *Nettoyage*

Les machines doivent être conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

##### 2.4.6.2. *Entretien*

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

##### 2.4.7. *Vérifications*

Il doit être possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

##### 2.4.8. *Marquage des buses, des tamis et des filtres*

Les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

##### 2.4.9. *Indication du pesticide utilisé*

Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

##### 2.4.10. *Notice d'instructions*

La notice d'instructions doit comporter les informations suivantes:

- a) les précautions à prendre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement;
- b) les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides;
- c) la variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines;
- d) la fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres;
- e) les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines;
- f) les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines;
- g) l'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé à la section 2.4.9, du nom du pesticide utilisé;
- h) la connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les précautions nécessaires à prendre;
- i) l'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés, conformément

- aux lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides;
- j) les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement;
  - k) les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires.“

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

Luxembourg, le 17 octobre 2011

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Lucien LUX

